

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté du 1er mars 1987 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par arrêté en date du 1er mars 1987 du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, M. Abdelkader Aïssaoui est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chef de cabinet du ministre.

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

**Arrêté interministériel du 4 mars 1987 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement des maîtres d'enseignement coranique.**

Le Premier ministre et

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 80-123 du 19 avril 1980 portant statut particulier des maîtres d'enseignement coranique, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et notamment ses articles 34 et 68 ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 84-34 du 8 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

### Arrêtent :

**Article 1er.** — Un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** — Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le Coran et âgés de 18 ans au moins et de 50 ans au plus, y compris tout recul de limite d'âge à la date du concours. Ils doivent également remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de leurs fonctions et ne pas faire l'objet d'une interdiction d'enseignement.

**Art. 3.** — Le concours aura lieu au siège des inspections des affaires religieuses des wilayas, sous le contrôle d'un jury d'examen dont la composition est fixée à l'article 11 du présent arrêté.

**Art. 4.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, datant de moins d'un (1) an,
- un certificat de nationalité algérienne de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme des diplômes, éventuellement,
- une déclaration sur l'honneur, attestant que le candidat est libre de tout engagement vis-à-vis d'une administration ou d'un service public,
- deux (2) certificats médicaux (phtisiologie - médecine générale),
- éventuellement, une copie de l'extrait des registres des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- six (6) photos d'identité,

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous pli recommandé, ou déposés à la direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Le déroulement des épreuves aura lieu deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre des affaires religieuses.